RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE

DE LA

HAUTE-VIENNE

rection de l'Administration Générale et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

ARRETE

autorisant la Société Générale des Papeteries du Limousin 2, rue Albert Pestour à ST JUNIEN, à poursuivre l'exploitation d'une papeterie à SAILLAT-SUR-VIENNE sous réserve du respect de certaines prescriptions.

Le Préfet de la Région du Limousin et du Département de la Haute-Vienne Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement;

 $$\tt VU$$ le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 ;

 $$\operatorname{VU}\ 1{'}$ instruction technique du 3 janvier 1989 relative à la fabrication des papiers et cartons ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 mars 1978 ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 avril 1991 ;

VU les transmissions de M. le Directeur Régional de l'Industrie , de la Recherche et de l'Environnement du Limousin en date du 11 avril 1991 et du 5 juillet 1991 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 avril 1991;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARRETE:

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet.

La Société Générale des Papeteries du Limousin, 2 rue Albert Pestour, 87200 SAINT-JUNIEN est autorisée à poursuivre dans son établissement de 87720 SAILLAT-SUR-VIENNE, l'exploitation des activités suivantes :

. . . / . . .

:	ACTIVITE	RUBRIQUE :	CLAS- SEMENT	OBSERVATIONS
γ γ · 2	Fabrication du pa- pier et du carton avec préparation de la pâte à papier au moyen de vieux pa- piers par tritura- ration mécanique.	330 ^ : : : : : : : : : : : : : : : : : :	A	Les installations de production de l'établis-sement comportent 2 machines dont la capacité maximale est de 500 t/j de papier de classe 4 (PPO)
р :	Dépôt de papiers usés ou souillés	329	Α -	La quantité emmagasinée : étant supérieure à 50 t.:
\(\tag{ }	Installations de combustion	153 bis A:	A 🕫	- 3 chaudières au gaz naturel de 8,352 MW chacune. - 1 chaudière au gaz naturel de 31 MW.
y	Installation de réfrigération de compression	361-B-2':	D _	- 2 groupes de 110 KW - 3 groupes de 18 KW
:	Dépôt de liquides inflammable	253 :	NC	1 cuve de fuel lourd de : 80 m3 1 cuve de fuel lourd de 55 m3
۴ : :	Installations de distribution de liquides inflammables	261 bis :	D _	1 cuve de FOD de 6 m3 1 cuve de GO de 6 m3 1 cuve de carburant de 3 m3
1	Composants impré- gnés de PCB	355 A :	D ,	5 transformateurs conte-: nant une quantité glo-: bale de 4 460 l
16	branches ont juris.			

. . . / . . .

Sous réserve du respect des dispositions ci-après :

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

Tout projet de modification notable de l'établissement ou de son mode d'exploitation, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Les activités visées à l'article ler du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part, aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des Installations Classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3 : Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les eaux de fabrication devront être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication.

Les eaux de fabrication non recyclées seront rassemblées en un seul point puis rejetées dans la Vienne, après un traitement in situ.

L'installation comportera une décantation, un traitement biologique par voie anaérobie, suivie d'une lagune aérée de 100 000 m3, avec une puissance d'aération de 500 KW.

Cette lagune sera située sur la commune de CHASSENON, département de la CHARENTE.

Les limites suivantes sont à respecter au niveau du rejet :

- débit résiduel dans la Vienne : $10~\text{m}^3/\text{t}$ soit $3~700~\text{m}^3/\text{j}$ au ler septembre 1991 et $5~000~\text{m}^3/\text{j}$ au ler janvier 1993.
- quantité de pollution moyenne mensuelle rejetée au ler septembre 1991 :

```
MES : 1,9 kg/t soit 760 kg/j DBO_5 eb : 6,6 kg/t soit 2640 kg/j DCOeb : 12,1 kg/t soit 4840 kg/j.
```

- quantité de pollution moyenne mensuelle rejetée au 1er septembre 1992 :

```
MES : 1,9 kg/t soit 855 kg/j DB05eb : 6,6 kg/t soit 2 970 kg/j DCO eb : 12,1 kg/t soit 5 445 kg/j ^{-}
```

- quantité de pollution rejetée au 1er janvier 1993 :

MES	:	1,9	kg/t	soit		950	kg/j
$DBOs\ eb$:	1,9	kg/t	soit		950	kg/j
DCOeb	:	8	kg/t	soit	4	000	kg/j

Les quantités journalières rejetées ne devront pas excéder le double des valeurs journalières précédentes sur chacun des paramètres. Le pH du rejet sera compris entre 5,5 et 8,5.

Le rejet d'hydrocarbures sera limité à 10 mg/l (norme NFT 90114).

La température du rejet sera inférieure à 30°C. (Un écart de 5°C par rapport à ce seuil sera accepté lorsque l'eau déjà utilisée est à plus de 25°C).

Article 5 : Prévention des pollutions accidentelles.

a) Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques, etc..., ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

La préparation et la manipulation des adjuvants (colles, résine, colorants, amidon, etc...) de même que leur introduction sur machines seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupées sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc..., ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

b) Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art ; s'ils sont en acier, le métal devra être exempt de fragilité et son épaisseur sera calculée selon les règles de l'art, en tenant compte des surépaisseurs nécessitées par les risques de corrosion. Il seront efficacement protégés contre les corrosions, tant externes qu'internes.

Les réservoirs aériens de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à ce que leur niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours d'emplissage.

Ils seront installés dans des cuvettes de rétention, la capacité de chacune d'elles étant au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p.100 de la capacité globale des réservoirs contenus.
- c) Les réservoirs aériens fermés, non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, devront satisfaire aux dispositions suivantes :
 - Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils subiront une épreuve d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression au moins égale à 5 cm d'eau. L'essai sera renouvelé après toute réparation notable, ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs;
 - Si la pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs devront :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service;
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression permettant de ne jamais dépasser la pression maximale autorisée.
 - . subir avant leur mise en service une épreuve hydraulique à une pression égale à 1,5 fois la pression maximale en service.

L'épreuve sera renouvelée après toute réparation notable, ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant vingt-quatre mois consécutifs.

Les réservoirs seront conçus de telle manière qu'ils résistent à une dépression interne.

- d) Les réservoirs comportant des produits incompatibles susceptibles notamment de provoquer des réactions violentes et de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, seront implantés et exploités de telle manière qu'ils ne soient aucunement possible de mélanger ces produits.
- e) Les réservoirs enterrés de liquides inflammables seront pourvus de limiteurs de remplissage conformément à la circulaire du 17 avril 1975.

Article 6 : Contrôle des rejets.

Afin de contrôler le bon fonctionnement de l'installation de traitement, l'émissaire de rejet des eaux polluées, dans LA VIENNE, sera pourvu d'un appareil de mesure en continu du débit, et d'un appareil de prélèvement automatique asservi au débit.

Ainsi sera constitué, par période de 24 heures, un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté.

Cet échantillon fera l'objet tous les jours des déterminations suivantes sur eau brute :

- MES
- DCO eb

et une fois par semaine des déterminations suivantes sur eau brute :

- DBO5 eb

Ces déterminations, seront consignées sur un tableau établi en concertation avec l'Inspecteur des Installations Classées, à qui il sera adressé mensuellement.

Une fois par an, il sera procédé par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées à un bilan de pollution sur 72 heures portant sur l'ensemble des paramètres suivants : débit, température, pH, MES, DBO5eb, DCOeb, hydrocarbures, acides gras volatils, en entrée et sortie décanteur, sortie station anaérobie et rejet à la Vienne.

L'Administration s'efforcera de retenir l'organisme et le bilan agréés par l'Agence de Bassin.

Ce bilan devra comporter une étude sur les rendements des systèmes d'épuration de ses eaux et sera porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 7 : Principes généraux - Normes de rejet.

Toutes dispositions seront prises afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol de papiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout rejet à l'atmosphère (hors installations de combustion) ne devra pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussière.

Les installations de combustion devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique, et des textes qui viendront à le remplacer ou le compléter.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'Exploitant. Les prélèvements et analyses seront effectués par un organisme agréé soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT

Article 8 : Principes généraux - Niveaux de bruit admissibles.

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'établissement devra respecter les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985.

Les niveaux de bruit en limite de propriété ne devront pas dépasser :

> 65 dBA entre 7 h 00 et 20 h 00 60 dBA entre 20 h 00 et 22 h 00 60 dBA entre 6 h 00 et 7 h 00 55 dBA entre 22 h 00 et 6 h 00 et les dimanches et jours fériés.

(Zone à prédominance d'activités industrielles).

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire effectuer, aux frais de l'Exploitant, des campagnes de mesures acoustiques réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les véhicules et engins de chantiers utilisés habituellement à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 9 : Conditions d'élimination.

Les déchets, seront éliminés dans une décharge régulièrement autorisée à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées à recevoir des déchets industriels banals. L'Exploitant sera en mesure de le justifier à tout instant à l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Bien que l'établissement ne soit pas soumis à la Directive SEVESO, l'Exploitant élaborera un plan d'opération interne (P.O.I.) définissant les interventions en cas d'évènements anormaux survenant dans l'établissement.

Article 10 : Prévention des risques d'incendie.

L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à courir, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Les installations électriques seront conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pour les locaux présentant des risques d'explosion. Elles seront correctement entretenues et périodiquement vérifiées par un organisme agréé. Les rapports de visite seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les parcs de stockage de vieux papiers seront équipés de dispositif de lutte contre l'incendie particulièrement adaptés.

Article 11 : Prévention des risques d'explosion.

Les canalisations et réservoirs sous pression seront conformes à la législation des appareils à pression.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la corrosion de ces appareils, canalisations et réservoirs, ainsi que pour les protéger des chocs.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12: Incident - Accident.

L'Exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Ces accidents et incidents feront l'objet de la part de l'Exploitant d'un rapport systématique mettant en évidence leur origine et les moyens préconisés pour qu'ils ne se reproduisent plus.

Ce rapport sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 13 : Droit des tiers et recours.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent être déférées, en application de l'article 14-1° de la loi du 19 juillet 1976, à la juridiction administrative par les demandeurs ou les exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

Article 14: Affichage - Information des tiers.

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SAILLAT et pourra être consulté,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SAILLAT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAILLAT.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,

- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 15: Ampliation.

.../...

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la S.A. SOPALI à SAINT-JUNIEN, et dont ampliation sera adressée à :

<sup>M. le Préfet de la Charente,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de ROCHECHOUART,</sup>

⁻ M. le Maire de SAILLAT,

⁻ M. le Maire de CHASSENON,

⁻ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Vienne,

⁻ M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Vienne,

⁻ Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Vienne,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Haute-Vienne,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la CHARENTE,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la CHARENTE,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la Haute-Vienne.

LIMOGES, le [- 2 AOUT 1991 LE PREFET,

Pour ampliation
L'Attaché, Chel de Bureau délégué1

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général

Edith DUVERT

Louis-Frédéric MERMET

